



Arrêt

**n° 261 702 du 6 octobre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WALDMANN
Rue Jondry, 2A
4020 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 avril 2019 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 254 416 du 12 mai 2021.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 17 décembre 2008, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'accorder la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides le 26 février 2009.

1.2 Le 30 janvier 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 16 juillet 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et, le 29 novembre 2010, l'a rejetée.

1.3 Le 26 février 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 décembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.4 Le 14 janvier 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 février 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.5 Le 23 février 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quintes}) à l'encontre du requérant.

1.6 Le 31 mars 2011, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.7 Le 22 juin 2011, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération (annexe 13 quater), prise par la partie défenderesse le 29 juin 2011.

1.8 Le 12 juillet 2011, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée les 2 juillet et 12 octobre 2012, le 16 mai 2014, le 27 avril 2015, le 3 août 2016 et les 16 janvier, 26 avril et 30 juin 2017. Le 1^{er} septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable et, le 22 mai 2013, a pris une décision de rejet ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions dans son arrêt n° 113 457 du 7 novembre 2013.

1.9 Le 7 août 2014, la partie défenderesse a informé le bourgmestre de Liège de l'annulation visée au point 1.8 et lui a demandé de replacer le requérant dans la situation de séjour dans laquelle il se trouvait avant la prise de ces décisions, à savoir en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.10 Le 16 septembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt du Conseil n°133 676 du 25 novembre 2014, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder la protection subsidiaire.

1.11 Le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt du Conseil n°113 457 dans son arrêt n°228.778 du 16 octobre 2014.

1.12 Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre des décisions visées au point 1.8 dans son arrêt n°153 159 du 23 septembre 2015.

1.13 Le 12 juin 2017, la partie défenderesse a écrit un courrier au bourgmestre de Liège déclarant « nulle et non avenue la décision positive prise le 07.08.2014 » et lui demandant de procéder au « retrait de l'Attestation d'immatriculation (AI) ». Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n° 261 701 du 6 octobre 2021.

1.14 Le 21 novembre 2017, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 24 avril 2018, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable, sur base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

1.15 Le 9 janvier 2018, le requérant a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 avril 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.16 Le 17 septembre 2018, le requérant a introduit une septième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée le 20 novembre 2018 et le 22 janvier 2019.

1.17 Le 5 mars 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.16 recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 mars 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 [d]écembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le [m]édecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Turquie, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 28.02.2019, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Dès lors, le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable ».

1.18 Le 15 décembre 2020, le requérant a introduit une huitième demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 janvier 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant la demande recevable mais non fondée dans son arrêt n°257 119 du 23 juin 2021. Le recours introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire est enrôlé sous le numéro 258 659.

2. Question préalable

2.1 Lors de l'audience du 8 août 2021, la partie requérante précise qu'elle n'a plus d'intérêt en ce qui concerne la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 attaquée, dès lors qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, postérieure, a fait l'objet d'un arrêt de rejet par le Conseil.

Elle maintient néanmoins son intérêt en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2 La partie défenderesse fait valoir qu'il n'y a plus d'intérêt au recours étant donné qu'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, postérieure, a été introduite.

2.3 En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a, le 15 décembre 2020, introduit une huitième demande, actualisée, d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 janvier 2021, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision déclarant la demande recevable mais non fondée dans son arrêt n°257 119 du 23 juin 2021.

Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, la huitième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter du requérant – se fondant notamment sur les mêmes pathologies que celles invoquées dans la demande introduite le 17 septembre 2018, laquelle a donné lieu à la première décision attaquée – ayant, ultérieurement à la prise de la première décision attaquée, fait l'objet d'une nouvelle décision déclarant la demande recevable mais non fondée, dont le recours a été rejeté par le Conseil, et la partie requérante restant en défaut de démontrer l'avantage que pourrait dès lors lui procurer l'annulation de la première décision attaquée, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a plus intérêt à poursuivre l'annulation de celle-ci.

Le Conseil estime dès lors que le présent recours est irrecevable à défaut d'intérêt, en ce qui concerne la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1 Eu égard au point 2.3, le Conseil n'aura égard qu'aux arguments développés à l'encontre de la seconde décision attaquée.

3.2 La partie requérante prend un second moyen, relatif à l'ordre de quitter le territoire attaqué, de la violation de l'obligation de motivation et des principes généraux de bonne administration, plus précisément du devoir de diligence, du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité (traduction libre de « Tweede middel, met betrekking tot het bevel om het grondgebied te verlaten [...] 2. Schending van de motiveringsplicht en de algemene beginselen van behoorlijk bestuur, meer in het bijzonder de zorgvuldigheidsplicht, redelijkheids- en proportionaliteitsbeginsel »).

Elle fait valoir, en substance, que l'on peut s'attendre à ce que la motivation de la décision de l'ordre de quitter le territoire, qui a été signifié le même jour que la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, fasse apparaître les éléments qui justifient cette décision d'un point de vue médical ; que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'évaluation requise lorsqu'elle a délivré l'ordre de quitter le territoire ; qu'en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse a agi de manière manifestement déraisonnable en omettant d'inclure dans sa motivation toute référence à l'état de santé du requérant, alors que celui-ci l'avait expressément évoqué dans sa demande d'autorisation de séjour, qui figure dans le dossier administratif, et que cette affirmation est également étayée par les certificats médicaux mettant en évidence la nécessité d'un traitement médical en Belgique et que les autres motifs ne sont pas suffisants pour fonder la seconde décision attaquée (traduction libre de « Er mag bovendien verwacht worden dat uit de motieven van de beslissing van het bevel om het grondgebied te verlaten die betekend werd op dezelfde dag als de weigering tot machtiging tot verblijf overeenkomstig artikel 9ter, de elementen blijken die deze beslissing verantwoorden op medisch vlak. De gemachtigde van de

minister bleef bij het nemen van het bevel om het grondgebied te verlaten in gebreke om de vereiste afweging te maken [...] De overheid heeft bij het nemen van de bestreden beslissing manifest onredelijk gehandeld door in haar motieven op geen enkele wijze in te gaan op de gezondheidstoestand van verzoeker terwijl verzoeker hierop uitdrukkelijk had gewezen in zijn aanvraag overeenkomstig 9ter dat zich in het administratief dossier bevindt en eveneens vindt deze stelling steun in de medisch attesten die de noodzaak aan medische behandeling in België benadrukt. De overige motieven volstaan niet om de bestreden beslissing afdoende te schragen »).

4. Discussion

4.1 Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2 En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un visa valable* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la seconde décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en compte la situation médicale du requérant, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil relève que l'état de santé du requérant a été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre de la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 – dont l'ordre de quitter le territoire attaqué constitue l'accessoire.

Au demeurant, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 5 mars 2019 analyse l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Sous un point intitulé « Santé », elle précise que « l'avis médical du 28.02.2019 stipule qu'il n'y a pas de [contre-indication à] un retour au pays d'origine ».

Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'état de santé du requérant, lors de la prise de la seconde décision attaquée.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT